



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DU MERCREDI 5 AVRIL 2017

Le 5 avril deux mille dix-sept, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S s'est réuni sous la Présidence de Madame Anne GALLO, Présidente.

PRESENTS

- /// Mme Anne GALLO, Mme Marie-Pierre SABOURIN, Mme Sylvie DANO, Mme Anne-Hélène RIOU, M. Alain JOSSE, M. HINDRE

ABSENTS EXCUSES :

- /// Mme DE FRANCESCHI a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
- /// Mme Maryvonne TOR a donné pouvoir à Madame Sylvie DANO
- /// Mme Anne-Françoise MALLAURAN
- /// M. Patrick VRIGNEAU
- /// Mme Michelle RODIER

Nombre d'Administrateurs en exercice : **11**
Présents : **6**
Votants : **8**

Date de convocation : 29 mars 2017

Madame Anne Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

A 18h20, Madame Anne GALLO constatait que le quorum requis n'était pas atteint pour voter les comptes administratifs 2016 et les budgets primitifs 2017 du CCAS, de l'EHPAD et du SAAD, et, en conséquence, le Conseil d'Administration ne pouvait valablement délibérer sur ces bordereaux.

L'article II-2 du règlement intérieur prévoit que, « *Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas, dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la Présidente procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article II-2. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibérera sur l'ensemble des affaires quelque-soit le nombre d'administrateurs présents* ».

Le conseil d'administration est à nouveau convoqué **le mercredi 12 avril 2017 à 18h00**, sur la partie FINANCES de l'ordre du jour et délibérera quelque-soit le nombre d'administrateurs présents.

Le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 8 mars 2017.

Bordereau n° 1 (2017/4/13) – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ELECTION DES MEMBRES

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics puis le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics ont réformé, depuis le 1^{er} avril 2016, les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres (CAO).

A compter de cette date et conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit être mise en place une CAO « nouveau modèle » dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L. 1411-5-II du CGCT, c'est-à-dire de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public. Le centre communal d'action sociale étant un établissement public local, celui-ci est concerné par la réforme.

En conséquence, la commission d'appel d'offres « nouveau modèle » du CCAS se compose désormais de la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la CAO, et de cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein de l'assemblée délibérante. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Ces membres ont voix délibérative.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

La commission d'appel d'offres du CCAS mise en place le 28 avril 2014 était composée de la présidente du CCAS, de deux membres élus et de deux membres suppléants, il convient donc de procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des membres titulaires et des membres suppléants de celle-ci afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires.

DECISION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2014/4/9 du 28 avril 2014 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres du centre communal d'action sociale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer une nouvelle commission d'appel d'offres pour la durée du mandat, composée, outre la présidente du CCAS, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

La liste de candidats suivante a été présentée par des membres du conseil d'administration :

Mme Marie-Pierre SABOURIN
Mme Sylvie DANO
Mme Anne Françoise MALLAURAN
M. Patrick VRIGNEAU
M. Jean Yves HINDRE

Nombre de votants : 8
Bulletins blancs ou nuls : /
Nombre de suffrages exprimés : 8
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 1,6

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

- / Mme Marie-Pierre SABOURIN**
- / Mme Sylvie DANO**
- / Mme Anne Françoise MALLAURAN**
- / M. Patrick VRIGNEAU**
- / M. Jean Yves HINDRE**

Membres suppléants

La liste de candidats suivante a été présentée par des membres du conseil d'administration :

M JOSSE
Mme RIOU
Mme DE FRANCESCHI
Mme RODIER
Mme TOR

Nombre de votants : 8
Bulletins blancs ou nuls : /
Nombre de suffrages exprimés : 8
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 1,6

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

- / M. JOSSE**
- / Mme RIOU**
- / Mme DE FRANCESCHI**
- / Mme RODIER**
- / Mme TOR**

Bordereau n° 2

(2017/4/14) – MARCHES PUBLICS – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES

Afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de réaliser des économies d'échelle et de choisir un prestataire identique en coordonnant et regroupant leurs achats, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le centre communal d'action sociale en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le groupement de commandes est créé en vue de la passation, avec des titulaires communs à la commune et au CCAS, de marchés d'achat de denrées alimentaires. Il prend en charge la consultation jusqu'à l'attribution des marchés (y compris les éventuelles relances) passés en appel d'offres ouvert et, le cas échéant, en procédure concurrentielle avec négociation ou en procédure adaptée.

La commune de Saint-Avé, représentée par son Maire, assure le rôle de coordonnateur du groupement.

Une commission d'appel d'offres du groupement est constituée dans les conditions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, par délibérations respectives de la commune et du CCAS. Les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur.

La consultation aboutira à la conclusion de marchés distincts pour chaque pouvoir adjudicateur. A l'issue de la procédure, les représentants habilités de la commune et du CCAS signeront les marchés qui les concernent à hauteur de leurs besoins avec les entreprises retenues.

Les modalités et le fonctionnement de ce groupement de commande sont définis par voie de convention, signée par les membres du groupement.

DECISION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et de la famille,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2016/7/36 du 28 septembre 2016 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration en matière de marchés publics passés selon la procédure adaptée,

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune et le C.C.A.S. ayant pour objet la passation des marchés d'achat de denrées alimentaires,

Considérant que le groupement de commandes peut constituer un levier efficace pour les deux collectivités de réduire leurs coûts,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de constituer un groupement de commandes entre la commune et le C.C.A.S., ayant pour objet la passation des marchés d'achat de denrées alimentaires en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans les conditions présentées ci-dessus.

Article 2 : DECIDE de constituer une commission d'appel d'offres du groupement dans les conditions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Article 3 : APPROUVE les termes de la convention constitutive telle qu'annexée à la présente,

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer la convention précitée et à effectuer toute démarche et signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n° 3

(2017/4/15) – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES – ELECTION DES MEMBRES

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics favorisent la mutualisation des achats afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de réaliser des économies d'échelle et de choisir un prestataire identique, en

coordonnant et regroupant leurs achats. Le principal outil est le groupement de commandes, décrit à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 qui dispose que « Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics »

Dans ce cadre, le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) par délibération n° 2017/4/22 du 5 avril 2017 a décidé de constituer, avec la commune, un groupement de commandes en vue de la passation de marchés d'achat de denrées alimentaires et d'instituer, conformément à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres du groupement.

La commission d'appel d'offres est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque entité du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci ont voix consultative. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Il convient donc de procéder à l'élection, au sein de la commission d'appel d'offres du CCAS, du membre titulaire et du membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes susmentionné.

DECISION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération n° 2017/4/20 du 5 avril 2017 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres du centre communal d'action sociale,

VU la délibération n° 2017/4/21 du 5 avril 2017 portant constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le centre communal d'action sociale pour la passation des marchés d'achat de denrées alimentaires,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de procéder à l'élection, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du CCAS :

- d'un membre titulaire
- d'un membre suppléant

représentant le CCAS au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour l'achat de denrées alimentaires, formé par la commune et le CCAS.

Membre titulaire

Se porte candidat : Mme Marie-Pierre SABOURIN

Nombre de votants : 8

Bulletins blancs ou nuls : /

Nombre de suffrages exprimés : 8

A obtenu : 8 voix

- Mme Marie-Pierre SABOURIN est élue membre titulaire

Membre suppléant

Se porte candidat : Mme Sylvie DANO

Nombre de votants : 8

Bulletins blancs ou nuls: /

Nombre de suffrages exprimés : 8

A obtenu : 8 voix

- Mme Sylvie DANO est élue membre suppléant.

Bordereau n° 4

(2017/4/16) –CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN RELATIVE A LA GESTION DES AIDES A LA FOURNITURE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

Par convention, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Avé est engagé aux côtés du département du Morbihan en faveur du soutien apporté aux personnes en difficultés dans le cadre du fonds de solidarité logement (FSL) et notamment dans le cadre du dispositif Fond Eau Energie (FEE).

Le FEE permet d'aider au paiement des factures des ménages en difficultés afin de prévenir les coupures ou diminution de débits. Il couvre également des actions de prévention des consommations domestiques et de la précarité énergétique.

Le CCAS assure les missions suivantes :

- Instruction administrative de la demande d'aide
- Décision d'octroi de l'aide dans le respect des dispositions prévues au règlement intérieur du FSL
- Notification de l'aide

L'enveloppe annuelle locale est fixée par le département, et le CCAS s'engage à compléter cette aide à hauteur de 15% du plafond d'intervention.

Le département participait financièrement aux frais de gestion pour l'instruction administrative et comptable des dossiers en reversant un montant de 4% des aides versées.

Après avis de la commission plénière du FSL, la commission permanente du Conseil Départemental, a décidé, lors de sa séance du 17 février dernier de réévaluer la participation aux frais de gestion. Ils passent ainsi à **5.85%** à compter du 01 mars 2017 :

- Participation de 5% pour l'instruction administrative et comptable des aides versées,
- Participation de 0.85% pour la prise en compte forfaitaire des dossiers rejetés.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le nouveau règlement intérieur du FSL adopté par le conseil départemental du Morbihan,

CONSIDERANT l'intérêt pour le CCAS de signer la convention relative à la gestion des aides à la fourniture de l'eau et de l'énergie,

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCEPTE les termes de la convention jointe à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer le document précité

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

QUESTIONS DIVERSES

Rapport d'activité du CCAS :

Mme SABOURIN présente le fonctionnement 2016 des services aux personnes âgées (Ehpad, domicile partagé, service d'aide à domicile, portage de repas, repas des aînés, colis de Noël), du service social (aides sociales légales et facultatives) et du service logement.

Mme DANO présente le fonctionnement des services de la petite enfance (multi-accueil, Relais assistantes maternelles, Lieu d'accueil enfants parents).

Mmes GALLO, SABOURIN et DANO remercient vivement les services pour le travail conséquent effectué en 2016.

Pièces annexes :

- Annexe bordereau n° 2 : marchés publics – constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le centre communal d'action sociale pour l'achat de denrées alimentaires
- Annexe bordereau 4 : convention avec le département du Morbihan relative à la gestion des aides à la fourniture de l'eau et de l'énergie.